

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (C.C.P)

MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE

en application de l'article L.2123-1, des articles R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique

Acheteur public

État - Ministère des Armées et des Anciens combattants
Secrétariat Général pour l'Administration
Direction Centrale du Service Infrastructure de la Défense
Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est

Maître d'ouvrage

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est (SID NE)
Code Maîtrise d'Ouvrage (Chorus-Pro) : D10711I057_13 (BCO)

Conducteur d'opération

Sous réserve de changement ultérieur par décision du représentant du pouvoir adjudicateur :
Le chef du bureau conduite d'opérations de Châlons-en-Champagne
3 rue de la Charrière – CS 30353
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Objet du marché

Projet : 26-BCO03-007

COSI : 461347

Mission de Contrôle Technique (CT)

Dans le cadre de l'opération :
SUIPPES (51) - quartier FAYOLLE - 40^{ème} RA – SCORPION2 – travaux en CCAEM

Niveau de classification :

MD	MA	MS	NP
			X

MD : Marché avec détention d'ISC – MA : Marché avec accès d'ISC – MS : Marchés Sensible – NP : Marché non protégé

ANNEXES :

- **Annexe I** : Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la Défense (*CCP_ANX I_arrêté du 19 mai 2020 interventions entreprises extérieures*) ;
- **Annexes II et IIb** : présentation du projet ;
- **Annexe III** : Guide de démarrage EP – déclarer un SST (SUBCLIC).

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ	4
1.1. Présentation de l'opération de travaux	4
1.2. Durée du présent marché	4
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3. LE MAÎTRE D'OUVRAGE	5
ARTICLE 4. LE TITULAIRE	5
4.1. Contractant unique	5
4.2. Cotraitants	5
4.3. Sous-traitants	6
4.4. Représentant du titulaire	6
ARTICLE 5. AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION	6
ARTICLE 6. OBJECTIF ET ÉTENDUE DE LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE	7
6.1. Objectif de la mission	7
6.2. Étendue de la mission	7
6.3. Contenu des missions	8
6.4. Dispositions applicables à l'ensemble des missions du contrôleur technique	10
ARTICLE 7. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	11
7.1. Prestations intéressant les Armées	11
7.2. Accès au site	11
7.3. Protection des données à caractère personnel	12
7.4. Prises de vue et exploitation d'images	12
7.5. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	13
7.6. Présentation du dispositif e-Attestations	13
7.7. Forme des notifications et informations	15
7.8. Informations réciproques des cocontractants	15
7.9. Modifications	15
ARTICLE 8. DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS	16
8.1. Délais d'intervention du contrôleur technique	16
8.2. Pénalités	17
ARTICLE 9. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS – RÈGLEMENT DES COMPTES	17
9.1. Contenu des prix – Mode d'évaluation des prestations	17
9.2. Modalités de facturation	18
9.3. Paiement des sous-traitants	19
9.4. Avance	19
9.5. Forme et Variation des prix	20
9.6. Règlement des prestations	21
9.7. Solde - Demande de paiement final	21
9.8. Délai global de paiement	22
9.9. Intérêts moratoires	22
ARTICLE 10. ASSURANCES	22
ARTICLE 11. CONNAISSANCES ANTERIEURES - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	22
11.1. Utilisation des connaissances antérieures	22
11.2. Utilisation des résultats	23
ARTICLE 12. DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION	23
12.1. Règlement amiable des différends	23
12.2. Résiliation du marché	24
12.3. Tribunal compétent en cas de litige	25
ARTICLE 13. ADMISSION DES PRESTATIONS	25
ARTICLE 14. DÉROGATIONS AU CCAG-PI	26

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché de prestations intellectuelles a pour objet l'intervention d'un contrôleur technique dans le cadre de l'opération de travaux située au sein **des quartiers FAYOLLE, MAUNOURY, LANGLE DE CARY à SUIPPES (51)** en vue d'effectuer les missions définies dans le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP).

1.1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION DE TRAVAUX

1.1.1. DESCRIPTION

L'opération consiste en la Conception, la Construction et/ou l'Aménagement, puis l'Exploitation/Maintenance (CCAEM) de bâtiments techniques assurant la maintenance et le remisage des véhicules ainsi que de magasins et d'une aire de lavage au profit du 40^{ème} Régiment d'Artillerie à SUIPPES (51).

1.1.2. DÉCOUPAGE DE L'OPÉRATION

L'opération est découpée en trois phases :

- conception des ouvrages et aménagement ;
- réalisation des ouvrages et aménagement ;
- entretien et maintenance de l'aire de lavage.

Le montant des travaux est estimé à 21 M€ HT.

1.1.3. DURÉE DE L'OPÉRATION DE TRAVAUX

- **durée globale du marché travaux** : soixante-cinq (65) mois.
- **période de préparation** : Il est fixé une préparation de trois (3) mois, incluse dans la durée globale du marché. Elle débutera par ordre de service.
- **délais d'exécution** :
 - poste 1 : conception (10 mois) – (Démarrage prévisionnel : 2^{ème} trimestre 2027) ;
 - poste 2 : constructions, aménagements (31 mois dont 3 de PP) ;
 - poste 3 : entretien et maintenance de l'aire de lavage (24 mois).

1.2. DURÉE DU PRÉSENT MARCHÉ

Le présent marché s'exécute à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) de l'opération de travaux définie ci-dessus.

Il n'est pas fixé de période de préparation pour ce marché.

Le délai prévisionnel de réalisation de la mission est d'environ **59 mois** (date prévisionnelle de notification octobre 2026 à date prévisionnelle de fin de GPA : septembre 2031) répartis comme suit :

- phase conception (études APS, APD, PRO et ENV) : **16 mois**
- phase réalisation : **31 mois**
- phase GPA : **12 mois**

ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du présent marché sont listées ci-après, par ordre de priorité décroissante, et dans leur dernière version résultant des modifications éventuelles opérées par mise au point et/ou acte modificatif :

- L'acte d'engagement et son annexe :
 - Annexe 1 : désignation des intervenants ;
- Le présent CCP et ses annexes, dont le détail figure en page de garde du présent document ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- La décomposition de prix forfaitaire (DPF) ;
- Le bordereau de prix unitaire (BPU) ;
- Le mémoire technique remis par le titulaire avec son offre ;
- Les éventuelles réponses aux demandes de précisions et aux négociations lors de la passation ;
- Les actes spéciaux postérieurs à la notification du marché ;

En outre, le Titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

ARTICLE 3. LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Directeur du Service Infrastructure de la Défense Nord-Est (ou son délégataire) est le maître d'ouvrage.

La personne habilitée à signer le marché (chef du Bureau Conduite des Opérations de Châlons-en-Champagne) est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution du marché et de les signer.

Le suivi du marché est assuré par le bureau conduite des opérations de Châlons-en-Champagne.

Le conducteur d'opération assure une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

ARTICLE 4. LE TITULAIRE

4.1. CONTRACTANT UNIQUE

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article 1 de l'acte d'engagement.

4.2. COTRAITANTS

4.2.1. GROUPEMENT

Le groupement sera conjoint ou solidaire, comme précisé dans l'acte d'engagement.

4.2.2. LE MANDATAIRE

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne les prestations des membres du groupement.

4.3. SOUS-TRAITANTS

Le titulaire se devant de réaliser les prestations par ses propres moyens, le recours à la sous-traitance doit revêtir **un caractère exceptionnel**. Il est rappelé qu'en matière de contrôle technique, les prestations ne peuvent être sous-traitées qu'à un autre contrôleur technique agréé conformément à l'article 5 du décret n° 99-443 du 28 mai 1999.

La sous-traitance totale de la mission de contrôle technique est interdite.

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, **le maître d'ouvrage impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subcllic.com/>)**. Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 6 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance. L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat. Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCP.

4.4. REPRÉSENTANT DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, la mission de contrôle technique sera assurée par les personnes physiques nommément désignées à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser le maître d'ouvrage ou son représentant dans les conditions prévues à l'article 3.4.3 du CCAG-PI afin que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

À ce titre, **obligation est faite au titulaire de désigner au moins deux contrôleurs techniques** et de faire figurer leurs noms et coordonnées dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Les personnes physiques désignées dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement pour exercer la mission de contrôleur technique doivent en permanence **posséder l'agrément** requis par l'article L. 125-3 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas de la perte d'un agrément requis, le titulaire pourra proposer un nouveau contrôleur à partir de la liste nominative annexée à l'acte d'engagement.

ARTICLE 5. AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

Les autres intervenants dans l'opération sont les suivants :

- maîtrise d'œuvre privée (mandataire ou cotraitant de la CCAEM) en cours de contractualisation ;
- AMO aire de lavage, Cabinet d'études Marc MERLIN ;
- mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé – 1^{ère} catégorie (SPS), en cours de contractualisation.

ARTICLE 6. OBJECTIF ET ÉTENDUE DE LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE

6.1. OBJECTIF DE LA MISSION

La mission de contrôle technique a pour objectif principal de prévenir les aléas techniques susceptibles de compromettre la solidité des ouvrages, la sécurité des personnes, le fonctionnement des installations, ainsi que le respect des réglementations en vigueur. Elle vise également à garantir la conformité des travaux aux prescriptions contractuelles et réglementaires, tout en accompagnant le maître d'ouvrage dans la réalisation de son projet.

6.2. ÉTENDUE DE LA MISSION

La mission de contrôle technique du présent marché couvre les aspects suivants :

Mission de base :

Mission L : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables : cette mission porte sur la prévention des aléas techniques liés à la solidité des ouvrages et des équipements indissociables, conformément aux textes techniques réglementaires et normatifs. Elle inclut l'examen des documents de conception, d'exécution, ainsi que le contrôle sur chantier des ouvrages réalisés.

Mission S : Sécurité des personnes dans les constructions : la mission S concerne la sécurité des personnes dans les constructions, notamment en matière de prévention des risques d'accidents corporels, d'effondrement, d'incendie, d'explosion, et de panique. Elle inclut également la vérification des dispositifs réglementaires de sécurité et des équipements d'entretien.

Mission complémentaires :

Mission LE : Solidité des existants : la mission LE concerne la prévention des aléas techniques liés à la solidité des ouvrages existants, notamment dans le cadre de travaux de rénovation ou de réhabilitation. Elle inclut l'examen des diagnostics et des constats d'état des lieux, ainsi que le contrôle visuel des existants concernés par les travaux.

Mission F : Fonctionnement des installations : cette mission porte sur la prévention des aléas techniques liés au fonctionnement des installations, notamment les réseaux d'alimentation en eau, de chauffage, de ventilation, de distribution d'eau froide, de production et distribution d'eau chaude, ainsi que les systèmes électriques et mécaniques tels que les ascenseurs.

Mission PH : Isolation acoustique des bâtiments : la mission Ph vise à garantir la conformité des ouvrages aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le maître de l'ouvrage et communiquées au contrôleur technique relativement à l'isolation acoustique des bâtiments. La mission ne comporte pas la réalisation de mesures acoustiques.

Mission TH : Isolation thermique et économies d'énergie : la mission Th vise à garantir la conformité des ouvrages aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie. Elle inclut l'examen des systèmes de chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire, et ventilation. La fourniture de l'attestation réglementaire de conformité thermique fait partie intégrante de la mission.

Mission HAND : Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées : cette mission porte sur la vérification de la conformité des ouvrages aux dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des personnes handicapées. Elle inclut l'examen des cheminements, des équipements, et des notices d'accessibilité. La fourniture de l'attestation HAND fait partie intégrante de la mission.

Mission GTB : Gestion technique des bâtiments : cette mission vient compléter des missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations. Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir les aléas techniques qui découleraient d'un mauvais fonctionnement du système de gestion technique du bâtiment.

Mission ENV : protection de l'environnement : La mission ENV porte sur les ouvrages et éléments faisant partie des marchés de la construction communiquée au contrôleur technique et visés, du point de vue des risques d'incendie et d'explosion, par la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables à la construction du fait de sa destination telle que définie dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

Mission HYSa : Hygiène et santé dans les bâtiments : La mission HYS a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire, dans les constructions achevées, aux prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et la santé en ce qui concerne, l'aération des locaux à pollution spécifique, la distribution d'eau, les installations sanitaires, l'évacuation des eaux usées.

Mission SSI : Coordination des systèmes de sécurité : La mission SSI consiste à veiller notamment à la cohérence des systèmes et à définir les conditions de mise en œuvre de ses systèmes dans les bâtiments et de procéder à la réception technique des SSI.

Mission VIEL : Vérification initiale électrique : la mission VIEL porte sur la vérification initiale des installations électriques avant leur mise en service. Elle inclut l'examen des récepteurs électriques fixes, semi-fixes, et amovibles, conformément aux dispositions réglementaires. La fourniture d'un rapport de vérification initiale fait partie de la mission.

Mission CONSUEL : Vérification avant mise sous tension des installations électriques : la mission CONSUEL porte sur la vérification des installations avant mise sous tension. La fourniture d'une attestation fait partie de la mission. (Vérification initiale conformément à l'article R.4226-14 du code du travail et CONSUEL).

Mission PV : Récolement des procès-verbaux d'essais : la mission PV concerne le récolement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations techniques, notamment celles de chauffage, ventilation, plomberie sanitaire, ascenseurs, et systèmes électriques. Elle inclut également un avis sur les résultats des essais.

6.3. CONTENU DES MISSIONS

Conformément à l'étendue de la mission détaillée à l'article 6.2 du présent CCP, l'intervention du bureau de contrôle technique se déroule en 3 phases :

- phase conception ;
- phase réalisation ;
- phase de garantie de parfait achèvement (GPA).

6.3.1. PHASE CONCEPTION

Durant la phase de conception, le contrôleur technique intervient pour anticiper les aléas techniques et garantir la conformité réglementaire avant le début des travaux. Il est tenu de :

- **participer aux réunions de conception** : le contrôleur est invité aux réunions d'architecture et d'ingénierie pour examiner les plans, les spécifications et les choix de matériaux ;
- **réaliser les investigations** nécessaires pour émettre ses avis ;

- **analyser l'avant-projet sommaire (APS)** établi par le titulaire du marché de CCAEM et formulation des avis correspondants ;
- **analyser l'avant-projet détaillé (APD)** établi par le titulaire du marché de CCAEM et formulation des avis correspondants ;
- **analyser les documents de conception en phase PRO** établis par le titulaire du marché de CCAEM et formulation des avis correspondants ;
- **examiner les analyses fonctionnelles** des installations techniques, automatismes, systèmes de supervision et équipements PROCESS afin de vérifier leur cohérence avec les objectifs de fonctionnement et de sécurité de l'opération ;
- **examiner les documents techniques** relatifs aux systèmes de GTB/GTC, supervision, télégestion et automatismes afin de vérifier la cohérence des interfaces entre les équipements techniques, électriques et PROCESS ;
- **vérifier la compatibilité entre** les interfaces et les installations électriques, automatismes, équipements PROCESS, ventilation, instrumentation et systèmes de supervision ;
- **examiner les dispositions** prévues pour assurer le maintien en sécurité et la continuité de fonctionnement des installations en cas de défaut, perte d'alimentation, défaillance d'automatisme ou dysfonctionnement des systèmes de supervision ;
- **examiner le phasage** travaux et les dispositions prévues pour assurer le maintien de l'exploitation des installations pendant les travaux ;
- **procéder à la vérification des résultats d'examens des ouvrages** soumis à des contraintes d'agressivité chimique, d'humidité ou de corrosion afin de vérifier la conformité des dispositions techniques retenues,
- **rédiger le Rapport initial de contrôle technique (RICT)** : à la fin de la conception, le bureau de contrôle rédige un RICT qui synthétise les points de vigilance et les exigences à respecter pendant la réalisation.

6.3.2. PHASE RÉALISATION

Pendant la phase de réalisation, le contrôleur technique est tenu de :

- **formuler des avis** à la suite de l'examen des documents d'exécution ;
- **procéder à des visites de chantier** comprenant notamment un examen des ouvrages et des éléments d'équipement soumis au contrôle, formulation des avis correspondants et établissement d'un rapport de visite remis au maître d'ouvrage permettant de répondre à ses missions ;
- **participer aux réunions de chantier** : le titulaire du présent marché participera aux réunions de chantier de façon bimensuelle, bien que des réunions hebdomadaires auront lieu avec les autres intervenants. Cela permettra de clarifier, avec les participants, les différents avis présentés et constats réalisés lors des visites de chantier. La durée de présence en réunion de chantier doit permettre de couvrir les points en rapport avec la mission du contrôleur technique ;
- au-delà des réunions de chantier, le contrôleur technique doit effectuer des **contrôles sur place** dont la fréquence dépendra du stade de réalisation des travaux. Ces visites font systématiquement l'objet d'un avis technique suivi d'une diffusion ;
- **participer à toute réunion ponctuelle** pour laquelle il aura été convoqué (forfait estimé à 20 réunions hors réunion de chantier bimensuelles) ;

En phase préalable à la réception :

- **assister** le maître d’ouvrage en phase réception des travaux y compris lors des essais réalisés par les entreprises (tests de fonctionnement, conformité) ;
- Établir un **rapport final de contrôle technique** (RFCT) avant la réception des travaux. Ce RFCT signalera en particulier ceux de ses avis ou actes techniques qui n'ont pas été suivis d’effet ;
- **fournir** en complément un rapport de levée de réserve en cas d’avis non suivis dans le RFCT ;
- établir toutes les **attestations et rapports nécessaires aux commissions** et réceptions conformément à la réglementation ; à cette fin, il examine, les procès-verbaux d’essais, il examine également les ouvrages au stade des opérations préalables à la réception pour identifier les non-conformités non corrigées ou nouvelles et participe aux visites de levées des réserves nécessaires pour établir le rapport définitif de fin de travaux.

6.3.3. PHASE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT (GPA)

Pendant la phase de GPA, le contrôleur technique est tenu de :

- participer, à une ou des visites ponctuelles dans le cadre de la **Garantie de Parfait Achèvement (GPA)** et sur demande du maître d’ouvrage ou de son représentant avec remise d’avis ;
- examiner les ouvrages et éléments d'équipement ayant été soumis au contrôle et qui font l'objet de travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement ;
- mettre à jour le RFCT si besoin par rapport aux éventuelles modifications apportées durant la GPA.

6.4. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES MISSIONS DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet. Dans ce but, il doit notamment signaler au maître d’ouvrage ou son représentant les essais qu'il estimerait nécessaires.

Le coût des prestations décrites à l'article 6.3 est inclus dans les prix des différentes missions figurant à la DPF. Les déplacements liés aux visites nécessaires aux missions du contrôleur technique sont réputés inclus dans la rémunération forfaitaire.

Tous les documents destinés au maître d'ouvrage ou son représentant devront être transmis conformément aux modalités définies à l'article 7.7.2 du présent CCP.

Les avis donnés au fur et à mesure de l'exécution des travaux sont signés par l'un des contrôleurs techniques, personne physique désignée dans l'annexe 1 de l'AE à cet effet.

Les avis doivent être explicites, précis et motivés. Le maître d’ouvrage ou son représentant se réserve le droit de demander des rectifications ou analyses supplémentaires du contrôleur technique, qui doit fournir une réponse dans un délai décrit à l'article 8.1 du présent CCP.

À chaque transmission d'un avis, le titulaire est tenu de transmettre un rapport de synthèse contenant l'historique des avis techniques déjà émis et au fil de l'eau, la suite réservée à ces avis. Ce rapport de synthèse permettra également la traçabilité des avis levés et les justifications adaptées.

Ce rapport de synthèse sera obligatoirement transmis sous la forme d'un document PDF visé.

Tous les documents mis à disposition du maître d'ouvrage ou son représentant seront au format dématérialisé.

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage ou son représentant de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

ARTICLE 7. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1. PRESTATIONS INTÉRESSANT LES ARMÉES

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent les Armées. Le contrôleur technique doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG-PI.

7.2. ACCÈS AU SITE

7.2.1. CONTRÔLE NOMINATIF

Une liste nominative des personnels participant aux prestations sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'ouvrage.

Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du Code du travail, le maître d'ouvrage exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le site sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Il s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

7.2.2. AUTORISATION D'ACCÈS DANS LES SITES DU MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Le personnel du titulaire intervenant sur le site militaire au titre du contrat fera l'objet d'un contrôle primaire (CPR) pour chaque personnel susceptible d'entrer sur le site, si celui-ci n'a pas été fourni durant les deux dernières années ;

- Demande de CPR en version numérique remplie, non signée, au format natif
- Demande de CPR remplie, imprimée, signée, et scannée en version PDF
- Scan de la carte d'identité en version PDF

Nota : Aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer sur site sans avoir obtenu la validation du CPR. De ce fait, les prestations ne pourront débuter qu'à partir du moment où les CPR seront retournés positifs avec visa de l'officier de sécurité (délais pouvant atteindre 2 à 4 mois).

À l'issue de l'enquête, chaque personnel se verra attribué de l'un des statuts suivants :

- « Accès autorisé » ;
- « Accès avec réserves » ;
- « Interdit d'accès ».

Pour ces deux derniers statuts, le titulaire du marché se verra interdit de présenter sur site les personnels incriminés, cela sans possibilité d'en connaître la (les) raison(s) et devra proposer d'autres personnes à soumettre au CPR.

Le titulaire se doit de faire l'effort de ne présenter parmi ses agents, que des personnels disposant à minima d'un casier judiciaire vierge. **Le titulaire assumera tout retard occasionné afin de procéder au remplacement du personnel ayant fait l'objet d'un refus d'accès sur site.**

7.2.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Tous les personnels du titulaire devront être obligatoirement munis d'une carte d'identité ou du titre de travail pour les personnels étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des prestations.

7.2.4. CONTRÔLE DES VÉHICULES

Une liste des immatriculations des véhicules sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'ouvrage ou son représentant.

7.3. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est fortement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature d'un avenant, ou en l'absence d'accord, à une modification unilatérale par le maître de l'ouvrage.

En cas de manquement, par le titulaire, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 39 du CCAG-PI.

7.4. PRISES DE VUE ET EXPLOITATION D'IMAGES

Toute réalisation de prises de vues (supports photographiques ou vidéo) et exploitation d'images appartenant au ministère des Armées et des Anciens combattants par une entreprise titulaire d'un contrat de la commande publique passé par le SID est soumise à **autorisation expresse** du service communication de la direction centrale du SID, de l'autorité militaire du site et du directeur du SID Nord-Est.

L'autorisation écrite est signée par le directeur du SID Nord-Est, qui précise :

- la finalité des images ;
- les publics concernés ;
- la durée et les territoires d'utilisation ;
- les supports et canaux d'exploitation.

Le contenu des images sera soumis au contrôle des chaînes de communication du ministère avant leur diffusion, afin de veiller à ce que ces dernières ne présentent pas de faille en matière de sécurité des installations, matériels et personnels. Si tel était le cas, elles devraient être détruites.

Si l'entreprise peut les utiliser pour faire valoir son image et ses réalisations dans une logique de référencement client, le MINARM ne peut être perçu comme « garant » de la société et de ses produits.

Par principe, la réalisation de prises de vue purement publicitaires est exclue, dès lors que l'entreprise peut retirer un avantage commercial direct de l'exploitation de l'image du MINARM.

Enfin, si l'entreprise souhaite utiliser la marque du SID, une autorisation écrite du directeur central du SID sera requise.

7.5. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection et de conditions de travail de ses salariés.

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée et en particulier les conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT).

Il s'assure de respecter les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à déposer sur la plateforme e-Attestations les documents nécessaires.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 12 du présent CCP.

Dans le cadre d'une éventuelle pandémie, le maître d'œuvre respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés.

7.6. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF E-ATTESTATIONS

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la signature du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8254-2 du code du travail.

À défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du Titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat, aux frais et risques du Titulaire.

Afin de s'assurer de la bonne conformité de ses cocontractants, le SID Nord-Est a choisi la solution de conformité « E-attestations », mise à disposition des opérateurs économiques (OE).

Il s'agit d'une plateforme sécurisée permettant aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec les donneurs d'ordres.

L'utilisation de la plateforme est gratuite et permet de déposer en toute sécurité les documents via ce lien : <https://declarants.e-attestations.com/>

En conséquence, le Titulaire s'engage à mettre à disposition du Service Infrastructure de la Défense Nord-Est par l'intermédiaire de la plateforme « e-attestations » les documents susmentionnés et cela, à chaque sollicitation ou modification.

Aucune autre forme d'envoi ne sera prise en compte.

Afin de s'inscrire sur la plateforme et déposer les documents de manière régulière :

- ***cas où l'opérateur économique ne dispose pas encore de compte déclarant sur la plateforme e-Attestations*** : le Titulaire recevra, au moment de l'attribution du marché, un email l'invitant à créer son compte, avec des identifiants provisoires, depuis l'adresse noreply@e-attestations.com

Afin de s'assurer de recevoir les demandes, il est recommandé d'ajouter l'adresse noreply@e-attestations.com dans son carnet d'adresses.

- ***Cas où l'opérateur économique est déjà inscrit sur la plateforme e-Attestations*** : le SID Nord-Est apparaîtra sur le compte fournisseur du Titulaire.

Accompagnement dans le dépôt des documents sur la plateforme e Attestations - une aide est mise à disposition :

- un point d'interrogation bleu en bas à droite de l'écran propose différents guides pour accompagner ;
- un bouton « Service support » en haut à droite de l'écran pour contacter l'équipe support d'e-Attestations.

Sont notamment attendues les pièces suivantes :

- une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de six (6) mois ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit d'une liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- un justificatif d'immatriculation dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail.

Le Titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 12 du présent CCP.

7.7. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

7.7.1. COMMUNICATION AU TITULAIRE

Conformément à l'article 3.1 du CCAG-PI, toute décision ou communication émanant du maître d'ouvrage ou de son représentant, et entraînant le déclenchement d'un délai (ordre de services inclus), sera notifiée au titulaire selon l'une des modalités suivantes :

- soit par voie électronique via la plateforme PLACE pour garantir la traçabilité, la sécurité et l'horodatage des échanges ;
- soit directement au titulaire, contre récépissé.

Les autres informations ou observations, qui ne font pas courir de délai, seront transmises par voie électronique, notamment par courriel avec accusé de réception.

7.7.2. COMMUNICATION DU TITULAIRE

Toute communication (avis, rapports ou autres) au maître d'ouvrage ou son représentant devra être réalisée :

- en priorité via la plateforme dématérialisée RESANA, dont les accès seront transmis au titulaire après la notification du présent marché ;
- soit par voie électronique, notamment par courriel avec accusé de réception si RESANA est indisponible ;
- soit directement à un représentant du maître d'ouvrage contre récépissé.

7.8. INFORMATIONS RÉCIPROQUES DES COCONTRACTANTS

7.8.1. INFORMATIONS DONNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE AU TITULAIRE PENDANT L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile pour l'exécution de son marché.

7.8.2. INFORMATIONS DONNÉES PAR LE TITULAIRE AU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

7.9. MODIFICATIONS

7.9.1. MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

Lorsque les dispositions contractuelles et notamment les prestations demandées au titulaire modifient celles figurant au présent marché, elles font l'objet d'un avenant qui prend en compte ces modifications et adapte en conséquence la rémunération du titulaire du présent marché.

7.9.2. PROLONGATION DE DÉLAI DU MARCHÉ DE TRAVAUX : INCIDENCE SUR LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, une prolongation de délai de la même durée que celle du marché de travaux sera accordée au titulaire du marché de contrôleur technique sans demande de sa part. Elle fera l'objet d'une décision du RPA notifiée par ordre de service et transmise via la plateforme PLACE.

Pendant cette période, le contrôleur assure sa mission dans les conditions fixées ci-avant.

Les vacations supplémentaires à exécuter pendant cette éventuelle prolongation du marché de travaux seront commandées expressément par le maître d'ouvrage ou son représentant dans les conditions fixées ci-après.

7.9.3. VACATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les vacations supplémentaires à exécuter pendant une éventuelle prolongation du marché de travaux feront l'objet d'un bon de commande effectué par le maître d'ouvrage ou son représentant. Ce dernier précise le nombre et la fréquence des vacations, ainsi que l'incidence financière sur le montant du marché.

Le nombre et la fréquence de ces prestations seront arrêtés entre le maître de l'ouvrage ou son représentant et le titulaire du présent marché et feront l'objet d'un avant-métré.

Le règlement de ces vacations se fera par application du prix unitaire indiqué dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

7.9.4. CLAUSE DE RÉEXAMEN

En cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir :

Conformément à l'article 25 du CCAG-PI, en cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de ces circonstances.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par ces circonstances sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

ARTICLE 8. DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

8.1. DÉLAIS D'INTERVENTION DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

Pour chaque document ou ensemble de documents reçus, le titulaire du présent marché devra formuler ses avis et remettre les documents correspondants dans les délais définis ci-dessous :

- **avis et rapport de synthèse des avis** : le contrôleur technique dispose d'un délai de cinq jours ouvrés, à compter de la réception de chaque document d'étude que lui transmet le maître d'ouvrage ou son représentant ;

- **rectifications ou analyses supplémentaires demandées** par le maître d'ouvrage ou son représentant sur des avis : le contrôleur technique dispose d'un délai de cinq jours ouvrés, à compter de la réception de chaque demande que lui transmet le maître d'ouvrage ou son représentant ;
- **rapport de visite de chantier** : à l'issue de chaque visite ou réunion de chantier, le contrôleur technique transmettra, sous deux jours ouvrés, au maître d'ouvrage ou son représentant, un rapport de visite de chantier accompagné de photos ;
- **tout rapport (RICT, RFCT) ou attestation** : à compter de la transmission des documents nécessaires, le contrôleur technique dispose d'un délai de huit jours ouvrés pour les transmettre. Cette transmission sera précédée d'une synthèse des non conformités constatées (le cas échéant) sous 24 heures suivant le constat. S'agissant du **rapport final du contrôle technique**, ce délai de transmission s'applique à compter de la fin des opérations préalables à la réception (OPR). Le RFCT devra être initié au début des opérations préalables à la réception afin de permettre au contrôleur technique de fournir un RFCT sans réserve de sa part à l'issue des OPR.

En cas de dépassement de ces délais, les pénalités prévues à l'article 8.2 du présent CCP seront appliquées.

8.2. PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne sera pas exonéré d'office de pénalités, et ce, quel qu'en soit le montant.

Pour le calcul des jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document ou de l'avis.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, l'application des pénalités de retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard ou du manquement par le maître d'ouvrage ou son représentant, sans mise en demeure.

Les pénalités peuvent se cumuler et ne sont pas révisables.

Les montants HT des pénalités applicables sont les suivants :

- **absence non justifiée à une visite ou une réunion où sa présence est prévue** : 200,00 € par infraction ;
- **avis sur document transmis par le maître d'ouvrage** : 100,00 € par jour calendaire de retard ;
- **coopération avec les autres intervenants (diffusion d'informations)** : 100,00 € par jour calendaire de retard ou par manquement constaté ;
- **fourniture d'un rapport de visite de chantier** : 100,00 € par jour calendaire de retard ;
- **fourniture du RICT** : 200,00 € par jour calendaire de retard ;
- **fourniture du RFCT** : 200,00 € par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, les pénalités de retard ne pourront excéder 25 % du montant total hors taxes du marché (partie forfaitaire) ou du bon de commande (partie à bons de commande)

ARTICLE 9. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS – RÈGLEMENT DES COMPTES

9.1. CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS

Les prix du marché sont hors TVA.

Ils sont réputés tenir compte :

- de la complexité de l'opération ;
- des déplacements pour se rendre sur le chantier et dans les bureaux du maître d'ouvrage, ainsi que des frais de secrétariat ;
- de l'obligation faite aux intervenants extérieurs de se conformer aux consignes et règlements édictés par le Chef de Corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel la mission est exécutée ;
- des visites prévues à l'article 6.3 du présent CCP ;
- des réunions demandées par le conducteur d'opération et celles prévues au CCP ;
- des frais d'établissement et de diffusion des documents.

9.2. MODALITÉS DE FACTURATION

Dans le cadre de la modernisation de l'État et dans un souci d'améliorer le délai de traitement des factures, le SID Nord-Est a décidé de s'engager dans **la dématérialisation du traitement de ses factures ou acomptes**.

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus factures** à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. **Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des factures et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État.**

Les factures ainsi transmises devront porter obligatoirement les mentions suivantes.

Pour déposer une facture sur le portail, la facture devra porter l'ensemble des mentions légales suivantes (cf. art. 242 nonies A de l'annexe II au CGI et art.1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique) :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture et notamment leurs numéros SIRET ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture,
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou le numéro de l'engagement juridique généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- le code d'identification du service en charge du paiement ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

La facture doit également comporter les mentions nécessaires à son traitement, et notamment :

- la référence de l'engagement juridique (n° EJ) de la commande : 10 chiffres sans espace, sans point, etc. ;
- part forfaitaire :
 - SIRET 13000190200373

- Code service : D10711I057_13
- partie à bon de commande :
 - La désignation du destinataire « services de l'Etat » : SIRET 11000 2011 00044
 - Code service) : D10711I057.

Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour davantage d'informations concernant l'utilisation du portail :

- par téléphone au 04 77 78 39 57 - Hotline disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 (sauf jours fériés) ;
- une aide en ligne : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

9.3. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-10 du CCP, pour définir si les conditions du paiement direct du sous-traitant sont réunies, le contrat de sous-traitance doit être égal ou supérieur à 10 % du montant hors taxe de la partie forfaitaire (DPF) du présent marché public ou du bon de commande concerné par la sous-traitance.

Les sous-traitants, dont le contrat est inférieur à 10 % du montant hors taxe de la part forfaitaire du présent marché, ne peuvent donc prétendre au paiement direct. Dans ce cas, le titulaire du marché devra fournir au RPA une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

9.4. AVANCE

Une avance est versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions stipulées aux articles L.2192-2 et R.2191-3 du code de la commande publique sont remplies.

Il est égal au produit de ces 30 % par 12 / N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de 30 jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution globale du marché. Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement s'effectue en une seule fois si cela est réalisable, par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le titulaire remplit les conditions pour y prétendre.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 30 % du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entreprise ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cette entreprise prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

9.5. FORME ET VARIATION DES PRIX

Le présent marché est conclu à **prix mixtes comprenant à la fois des prix forfaitaires et des prix unitaires**.

Les prix forfaitaires s'appliquent aux prestations globales définies dans l'acte d'engagement et la Décomposition du Prix Forfaitaire (DPF), tandis que les prix unitaires concernent les vacations supplémentaires dont les quantités peuvent varier en fonction des besoins réels d'exécution durant une éventuelle prolongation de marché.

Les prix sont **révisables**.

9.5.1. MOIS D'ÉTABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « **mois zéro (m0)** ».

9.5.2. MODALITÉS DE RÉVISION DE PRIX ET INDEX DE RÉFÉRENCE

La révision est effectuée par application au prix unitaires et forfaitaires du marché d'un coefficient C de révision, donné par la formule **C = Im / Im0**

$$Pr = Po \times C$$

- Pr : prix révisé
- Po : prix initial du marché
- Im : valeur de la référence du mois de révision de prix qui est soit l'index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable, soit la moyenne des index des mois au cours desquels ont été exécutés les éléments de la mission
- Im0 : valeur de la référence du mois de remise des offres (m0)
- les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Index de révision : Ingénierie (Identifiant INSEE n° 001711010)
--

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

9.5.3. RÉVISION PROVISOIRE

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle interviendra lors du premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

9.5.4. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Les montants des acomptes et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du solde en appliquant les taux de TVA en vigueur.

9.6. RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Pour la part forfaitaire du marché, le règlement des sommes dues au titulaire est effectué dans les conditions suivantes :

- a) **Acomptes mensuels.** Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché pourront être réglées avant leur achèvement sous forme de paiements partiels. Ces paiements seront calculés proportionnellement à l'avancement des prestations effectuées, sur la base des justificatifs fournis par le titulaire et validés par le maître d'ouvrage ou son représentant.
- b) **Paiement pour solde.** Le paiement pour solde ne peut intervenir qu'après l'achèvement complet de la mission et de l'admission de celle-ci par le maître d'ouvrage conformément à l'article 13 du présent CCP.

Pour la part à bons de commande le règlement s'effectue :

- facturation partielle si la durée des prestations attendues au titre du bon de commande est supérieure à 1 mois,
- facturation unique si la durée des prestations attendues au titre du bon de commande est inférieure ou égale à 1 mois.

9.6.1. DEMANDE DE PAIEMENT

Prestations forfaitaires :

La demande de paiement est faite sous forme **d'un projet de décompte** mensuel établi par le titulaire dans laquelle il tient compte de l'effet de la variation prévue à l'article 9.5 du présent CCP. Le projet de décompte déposé dans Chorus-pro comporte le compte rendu d'avancement ainsi que le pourcentage d'avancement de son exécution. Si besoin, un mémoire justifie les sommes auxquelles prétend le titulaire.

Ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage ou son représentant, sert de base au calcul du montant du paiement correspondant.

Suivi du service fait : afin que le maître d'ouvrage ou son représentant puisse certifier dans les meilleurs délais le service fait et les quantités réellement mises en œuvre, le titulaire du marché lui envoie par courrier électronique **une copie des projets de décompte** qui auront été éditées et transmises.

L'adresse électronique à utiliser sera précisée au titulaire dès le début d'exécution du marché.

Prestations à bons de commande : la demande de paiement est faite sous forme de facture déposée dans Chorus-Pro.

9.6.2. VALIDATION AVANT PAIEMENT

À partir de la demande de paiement déposée par le titulaire sur le portail Chorus-Pro, le maître d'ouvrage établit le montant à verser au titulaire. Il tient compte des pénalités et réfections applicables.

Le maître de l'ouvrage peut rejeter la demande de paiement. Dans ce cas, le rejet de la facture est notifié au titulaire qui doit, après modification, présenter une nouvelle demande de paiement.

9.7. SOLDE - DEMANDE DE PAIEMENT FINAL

Après constatation de l'achèvement totale de sa mission, le titulaire adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement final correspondant à l'ensemble des prestations fournies.

Le maître d'ouvrage peut rectifier la demande de paiement final. Dans ce cas, la demande rectifiée est notifiée au titulaire.

9.8. DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le paiement des acomptes et du solde interviendra dans un délai maximum de **30 jours**.

À compter de la réception des justifications demandées par le maître d'ouvrage, un nouveau délai global de paiement est ouvert : il est de **trente (30) jours**.

En cas de suspension du délai global de paiement, si le délai de paiement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à 30 jours, un nouveau délai de paiement de 30 jours est ouvert.

9.9. INTÉRÊTS MORATOIRES

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Il sera fait application des articles R.2192-10 à R.2192-37 du code de la commande publique à propos de la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

ARTICLE 10. ASSURANCES

Le titulaire (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels.

Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Dans un délai de **quinze (15) jours** calendaires à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du présent marché devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité obligatoire à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, conformément à l'article 9.1 du CCAG-PI.

Le défaut d'assurance entraînera la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie **chaque année**, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

ARTICLE 11. CONNAISSANCES ANTERIEURES - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les résultats réalisés dans le cadre du présent marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Le prix de cette cession est intégré aux prix du marché, tels qu'ils ressortent de la décomposition du prix forfaitaire. Le titulaire ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

11.1. UTILISATION DES CONNAISSANCES ANTÉRIEURES

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 32.2 du CCAG-PI. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 34.1 du CCAG-PI.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du titulaire et le cas échéant, d'une convention spécifique.

11.2. UTILISATION DES RÉSULTATS

Les résultats sont définis à l'article 32.1 du CCAG-PI. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 35.1 du CCAG-PI.

11.2.1. RÉSULTATS PROTÉGÉS PAR UN DROIT DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Pour les besoins découlant de l'objet, le titulaire concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits composés des droits de reproduction et de représentation définis à l'article 35.2.1 du CCAG-PI. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du titulaire.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous conditions résolutoires de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour une durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au prix du marché défini à l'acte d'engagement.

11.2.2. MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION DES DROITS MORAUX

Le maître d'ouvrage respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il informe avant toute intervention sur son œuvre.

11.2.3. UTILISATION COMMERCIALE

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du titulaire afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- La durée de l'exploitation ;
- Les finalités de l'exploitation commerciale ;
- Les supports de reproduction ;
- Le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- Les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le titulaire et le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article R.2122-3-3° du code de la commande publique.

ARTICLE 12. DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

12.1. RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS

12.1.1. DIFFÉREND ENTRE LES PARTIES

Tout différend entre le titulaire et le maître d'ouvrage ou son représentant doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, pour chaque chef de réclamation, le montant des sommes réclamées et leurs justifications.

Ce mémoire doit être communiquée au maître d'ouvrage dans un délai de **deux mois**, à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

12.1.2. SAISINE DU COMITÉ CONSULTATIF DE RÈGLEMENT AMIABLE

À défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article R.2197-16 du code de la commande publique).

12.2. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 36 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

12.2.1. NON RENOUVELLEMENT OU PERTE DE L'AGRÉMENT DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique en titre portant sur les domaines concernés par le présent marché, le marché public sera résilié sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnité.

12.2.2. RÉSILIATION SUR DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 36 du CCAG-PI et la fraction des prestations déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue à l'article 41.2.2.4 du CCAG-PI fixée à 5 % de la partie résiliée du marché s'applique.

12.2.3. RÉSILIATION SUR DEMANDE DU TITULAIRE

Conformément à l'article 38.1 du CCAG-PI, si le titulaire rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

12.2.4. RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 37.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

12.2.5. RÉSILIATION DU MARCHÉ POUR TRAVAIL DISSIMULÉ

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de régulariser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de **quinze (15) jours**, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans le délai prévu, le pouvoir adjudicateur en informe l'instance de contrôle et peut rompre le contrat sans indemnités aux frais et risques du titulaire du marché, conformément à l'article 39 du CCAG-PI.

12.3. TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel le marché est exécuté.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS EN CHAMPAGNE

25 rue du Lycée

51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex

Tél : 03 26 66 86 87

Mail : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr

ARTICLE 13. ADMISSION DES PRESTATIONS

L'admission des prestations ne peut intervenir qu'après remise complète de tous les documents qui s'y rapportent.

La décision d'admission avec ou sans réfaction, d'ajourner ou de rejeter les documents sera notifiée au titulaire dans le délai de **deux (2) mois** à compter de la réception du dernier document demandé par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée dans le délai défini ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 29.1 du CCAG-PI.

En cas d'ajournement et **par dérogation à l'article 29.2 du CCAG-PI**, le délai donné au titulaire pour mettre au point ses prestations sera fixé par le maître d'ouvrage ou son représentant dans sa décision.

En cas de non-exécution des prestations, le maître d'ouvrage ou son représentant peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire par une entreprise tierce.

ARTICLE 14. DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Sauf dérogations citées ci-dessous, les stipulations du présent cahier des clauses particulières se réfèrent expressément au cahier des clauses administratives générales CCAG-PI et s'appliquent au présent marché public.

Articles du présent CCP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
Article 2	Article 4.1
Article 4.4	Article 3.4.1
Article 6.4	Article 28.4.2
Article 7.9.2	Article 13.3
Article 8.2	Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3
Article 13	Article 29.2